



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

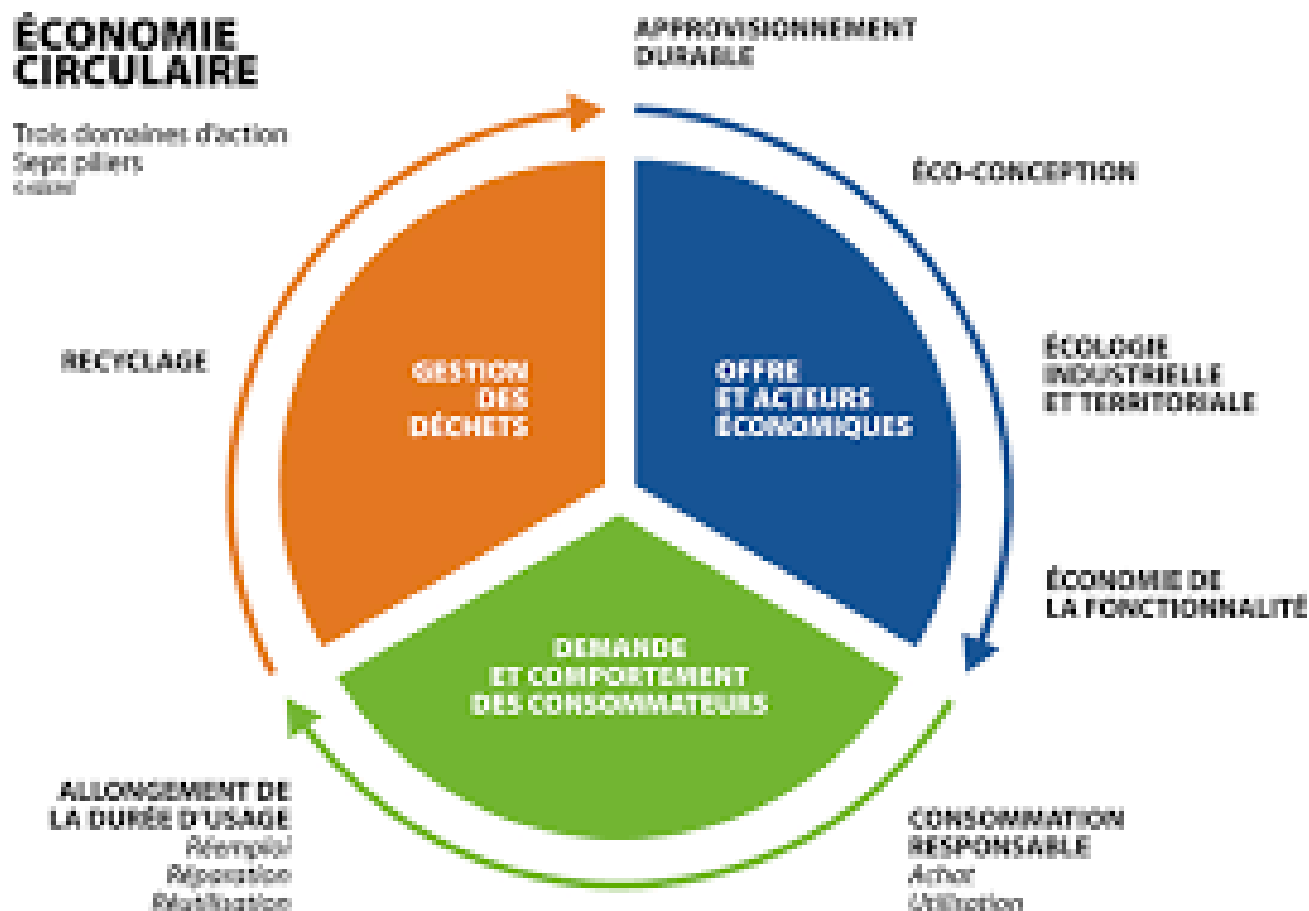
Le droit de la concurrence et l'économie circulaire



L'économie circulaire, objet et sujet du droit de la concurrence

- Les acteurs de l'économie circulaire sont des sujets du droit de la concurrence, car ils exercent une activité économique au sens du droit de la concurrence : production ou éco-conception, commercialisation, réparation, fourniture de matières premières, y compris secondaires, collecte, tri ou recyclage...
- Les autorités de la concurrence ont traité du développement durable, des réglementations environnementales, des systèmes de traitement des déchets, mais peu de l'économie circulaire en tant que telle, concept plus récent. ou peut-être séparable en sujets plus familiers
- Une recherche de doctrine, beaucoup d'avis, de rapports, mais aussi des décisions nombreuses
- Une appropriation par des acteurs de l'économie circulaire : « competition compliance policy » de la fondation Ellen Mac Arthur

Le sujet le plus exploré est celui du traitement des déchets, et plus particulièrement les systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP)




Une analyse du fonctionnement des marchés et une clarification des règles

■ Sur le développement durable

- Les lignes directrices de la CUE sur les accords de coopération horizontale ne font plus apparaître en 2011 les accords environnementaux, contrairement aux précédentes, mais traitent de la normalisation concernant les produits d'emballages avec un objectif de protection de l'environnement (§331 et ss)
- Autorité de concurrence néerlandaise ACM position paper « competition and sustainability » 2013 : mettre en évidence les marges de coopération possibles pour les acteurs économiques dans leurs initiatives pour le développement durable dans le cadre des règles de concurrence, et notamment dans le cadre de l'article 101 §3

■ Sur les systèmes de traitement des déchets et plus particulièrement les REP (responsabilité élargie des producteurs):

- DG Competition Paper Concerning Issues of Competition in Waste Management Systems 25-09-2005 –
- Contribution de la CUE à l'OCDE 2014
- Rapport des Autorités Nordiques de concurrence (2016) : competition in the waste management system – preparing for a circular economy
- Rapports et table ronde de l'OCDE – Mise à jour des lignes directrices pour les REP (2017) – chapitre sur la concurrence

- 
- **En France de multiples avis de l'autorité de la concurrence, voire du conseil :**
 - 99-A-22 : conditions d'organisation et de financement de la filière d'élimination des accumulateurs usagés : *l'accomplissement d'une mission d'intérêt général telle que la protection de l'environnement ne dispense pas les opérateurs économiques de respecter le droit de la concurrence. En particulier, il est exclu de considérer que les surcoûts éventuels résultant des nécessités de la préservation de l'environnement n'entrent pas dans les coûts de production.*
 - 05-A-07 sur les DEEE : contre la mention de l'éco-contribution sur la facture
 - 10-A-21 sur les DASRI : procédure de publicité et d'appels d'offres, allotissement pour les marchés passés par l'éco-organisme; distinction des prestations de collecte et de traitement des déchets
 - 12-A-17 concernant le secteur de la gestion des déchets couverts par le principe de la REP :
 - Encadrement des activités conseil auprès des collectivités, qui doivent être neutres
 - Recommande le principe de l'agrément des Eco-organismes
 - Egalité de traitement des opérateurs
 - Contrats passés selon des procédures transparentes, avec une durée limitée



- 16-A-27 : ouverture à la concurrence de la filière emballages ménagers
 - Marché monopolistique, particulier financier, agrément
 - Constat de la quasi-impossibilité d'une concurrence par les prix (barème amont) vis-à-vis des metteurs sur le marché puisqu'il faut couvrir des charges données
 - Laisser une concurrence sur les services rendus, aux collectivités, aux adhérents
 - Des barrières à l'entrée fortes : provisions pour charges futures (réserve financière), détention de données par l'opérateur historique
 - Un constat de relative inefficacité du modèle de filière financière

- **Une décision de concentration** : 17-DCC-42 Eco-emballages/Ecofolio
 - Fusion de 2 monopoleurs sur 2 REP, au moment de l'ouverture à la concurrence des filières
 - Le risque de disparition d'un concurrent potentiel : faciliter l'entrée avec la mise à disposition de données permettant de solliciter un agrément (engagement)

Des pratiques anticoncurrentielles « classiques » d'opérateur dominant ou en monopole

■ Commission :

- COMP D3/34493 DSD point vert (avril 2001) : abus consistant à faire payer aux clients de DSD des redevances correspondant au volume des emballages portant le logo Point vert et non à celui des emballages pour lesquels DSD fournit effectivement un service de reprise et de valorisation: l'obligation de payer la redevance implique que les clients n'ont aucune possibilité économiquement réaliste de passer des contrats avec des concurrents de DSD.
- COMP/38.051 — Pro Europe - Eco-emballages (juin 2001) : règles de concurrence dans les contrats à respecter par un éco-organisme: pour ne pas verrouiller les marchés amont et aval, possibilité de sortie chaque année pour les metteurs sur le marché et les collectivités locales et de contracter pour tout ou partie des emballages ou déchets.
- Affaire AT.39759 ARA (2016) : éviction de concurrents par refus d'accès à des infrastructures indispensables sur le marché de la gestion des déchets

■ Autorité de la concurrence

- 10-D-29 Eco-Emballages et Valorplast : marché aval de la reprise de plastiques; engagements pour favoriser la neutralité d'EE vis-à-vis des repreneurs et fluidifier le marché en permettant aux collectivités locales de changer plus facilement de solution sur ce marché
- 09-D-22 : Eco-emballages : doit offrir un accès aux données collectées du fait de son agrément à des concurrents potentiels si elle entend en faire un usage commercial



■ Et au-delà :

- CJUE C-209/98 23 mai 2000: articulation des articles 106 et 102 TFUE
 - ❖ *l'octroi d'un droit exclusif sur une partie du territoire national pour des objectifs environnementaux, tels que la création de la capacité nécessaire pour le recyclage de déchets de chantier, ne constitue pas en soi un abus de position dominante.*
 - ❖ *la gestion de certains déchets peut faire l'objet d'un service d'intérêt économique général, en particulier lorsque ce service a pour but de faire face à un problème environnemental*

- Une aide d'Etat ? le contentieux Eco-TLC (en cours)

Et par ailleurs :

Multiplication des actions en faveur de l'innovation pour l'économie circulaire : horizon 2020, plateforme d'aide au financement de l'économie circulaire, LIFE, ERAMIN 2, PIA 3 (y compris pour les biens d'usage), de l'éco-conception,....



Merci de votre attention

